



Conseil économique et social

Distr. générale
4 septembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention

Cinquième réunion

Genève, 11-13 mai 2015

Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–3	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	4–5	3
II. Plan de travail et organisation des travaux pour la période 2015-2016	6–10	3
III. Amendement à la Convention	11–23	4
A. Article 1	12–13	5
B. Article 9	14–18	5
C. Article 18	19	6
D. Article 29	20–21	6
E. Modifications connexes	22–23	7
IV. Adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe	24–29	7
V. Formulation de directives par la Conférence des Parties	30	9
A. Sécurité et aménagement du territoire	31–33	9
B. Champ d'application de l'assistance mutuelle	34–35	10
C. Respect de la Convention	36–39	10
VI. Examen des décisions prises et clôture de la réunion	40–41	11



Annexes

I. Mandat du petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire	12
II. Mandat du petit groupe d'experts juridiques	15

Introduction

1. La cinquième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention, organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, s'est tenue à Genève du 11 au 13 mai 2015, sous la présidence de M. Chris Dijkens (Pays Bas)¹.

2. Les représentants des pays membres ci-après de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont participé à la réunion : Albanie, Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Fédération de Russie, France, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Ouzbékistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suisse, Union européenne (UE) et Ukraine.

3. Ont également participé à la réunion un consultant engagé par le secrétariat de la Convention pour fournir une expertise juridique, ainsi qu'un consultant recruté par la Banque européenne d'investissement afin d'élaborer un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. Le Président a ouvert les travaux de la cinquième réunion du Groupe de travail.

5. L'ordre du jour de la réunion, reproduit dans le document ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/1, a été adopté sans modification. Le secrétariat a annoncé que tous les exposés faits pendant la réunion seraient placés sur le site Web de la Convention à la page concernant la réunion².

II. Plan de travail et organisation des travaux pour la période 2015-2016

6. Le Président a rappelé les décisions pertinentes de la Conférence des Parties prises à sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014) et demandant au Groupe de travail d'entreprendre les tâches suivantes (voir ECE/CP.TEIA/30) :

a) Élaborer un projet d'amendement révisant les articles 1, 9, 18 et 29 de la Convention, en prenant également en compte les dispositions, articles et annexes associés, en vue de son adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, et élaborer un projet de texte pour ouvrir la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE dans le cadre de cet amendement;

b) Continuer à examiner de manière approfondie tous les aspects de l'ouverture de la Convention, en étudiant ses avantages et inconvénients éventuels, notamment sur le plan budgétaire, et présenter ses conclusions à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

c) Établir des directives au sujet des questions suivantes :

i) Précisions sur l'ampleur de l'assistance mutuelle, pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion;

¹ Le Bureau a confirmé la reconduction de M Dijkens dans les fonctions de Président du Groupe de travail à sa vingt-neuvième réunion (Genève, 28 et 29 janvier 2015), en conformité avec le mandat du Groupe de travail du développement de la Convention adopté à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (voir ECE/CP.TEIA/12, annexe IV).

² Consultable à l'adresse Internet <http://www.unece.org/index.php?id=36736#/>.

ii) Dispositions relatives à l'aménagement du territoire pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième ou dixième réunion;

d) Examen de l'introduction possible d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention et élaboration à son sujet d'un éventuel projet de décision qui pourrait être examiné et adopté par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, compte dûment tenu du mandat et du fonctionnement du Groupe de travail de l'application.

7. Le Président a rappelé que la Conférence des Parties avait décidé que l'élaboration de l'amendement devait avoir la priorité sur celle des directives s'il fallait établir une hiérarchie dans les travaux.

8. Sur la base d'un exposé présenté par le Président, le Groupe de travail a approuvé le plan de travail et l'organisation des travaux proposés pour la période biennale 2015-2016 (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/3), notamment la tenue de trois réunions au cours de la période biennale et la création de deux groupes d'experts : un petit groupe d'experts juridiques et un petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire.

9. Le Groupe de travail a examiné les mandats de ces petits groupes (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/3, annexes I et II). Il a adopté sans modification le mandat du petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire (annexe I du présent document). Il a également adopté le mandat du petit groupe d'experts juridiques (annexe II), avec une modification : en plus de son concours à l'élaboration des directives, le petit groupe établira et examinera le projet de modification de l'article 9, ainsi que les dispositions, articles et annexes relatifs aux articles 1, 9, 18 et 29, en conformité avec le mandat donné par la Conférence des Parties à sa huitième réunion. Le Groupe de travail a insisté sur le fait que les observations formulées pendant la réunion devraient servir de base aux travaux des deux petits groupes. En outre, il a demandé au secrétariat d'assister les petits groupes, en coopération avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) et l'expert juridique. L'expert engagé pour élaborer le document d'orientation sur l'aménagement du territoire collaborerait étroitement lui aussi avec le petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire.

10. Le secrétariat a informé le Groupe de travail du développement des candidatures reçues pour les deux petits groupes. Le Groupe de travail s'est réjoui de ces candidatures tout en encourageant d'autres Parties à proposer des experts ayant les compétences et l'expérience requises et à communiquer leurs noms au secrétariat avant le 8 juin 2015. Il a insisté sur la nécessité d'une représentation régionale équilibrée dans les deux petits groupes et a spécifiquement invité les pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale à envisager en leur sein la candidature d'experts anglophones. Concernant le petit groupe d'experts juridiques, les Parties étaient particulièrement encouragées à proposer des candidats à la fois anglophones et russophones, donc à même d'examiner la signification de différents termes dans les deux langues, et ayant de préférence une expérience dans le domaine du droit international de l'environnement, notamment dans le domaine des AME de la CEE, ainsi qu'un diplôme universitaire en droit.

III. Amendement à la Convention

11. Le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail reçu de la Conférence des Parties, visant à établir un projet d'amendement à la Convention. Le Groupe de travail a examiné les propositions initiales de modification des articles 1, 9, 18 et 29 de la Convention, ainsi que les dispositions et annexes associées, sur la base d'un projet établi par le secrétariat en collaboration avec l'expert juridique (ECE/CP.TEIA/2015/4,

annexe). Après avoir formulé quelques observations, il a décidé des étapes suivantes (voir sect. A à E ci-après). Il a demandé au secrétariat d'élaborer un projet d'amendement révisé pour examen à sa sixième réunion, prenant en compte les observations échangées à la réunion et toute autre observation reçue par les Parties et se basant sur les travaux du petit groupe d'experts juridiques.

A. Article 1

12. Le Groupe de travail a examiné le projet de texte modifiant les définitions actuelles des termes « le public » (par. j) de l'article 1) et « effets » (par. c) de l'article 1) dans la Convention sur les accidents industriels. Il s'est mis d'accord sur le changement de définition proposé du terme « public » et a suggéré des changements à la définition du terme « effets » de telle sorte qu'elle soit davantage alignée sur celle qu'en donne le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'ESE) de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le secrétariat a été chargé de vérifier l'alignement sur d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et d'élaborer sur cette base un projet révisé à soumettre à l'examen du Groupe de travail à sa sixième réunion.

13. Le secrétariat a expliqué les raisons motivant la proposition d'adjonction de deux nouvelles définitions des concepts « Notification d'activités dangereuses » et « Notification des accidents industriels », faisant observer que, par le passé, les pays de la CEE avaient montré qu'ils confondaient les deux termes dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention et qu'une telle modification apporterait peut-être plus de clarté. La Présidente du Groupe de travail de l'application a fourni un complément de renseignements d'ordre général. Certaines délégations ont appuyé l'inclusion de ces deux définitions supplémentaires, alors que d'autres se sont demandé s'il fallait en passer par un changement des définitions pour apporter plus de clarté. À cette fin, le Groupe de travail du développement a demandé au Groupe de travail de l'application d'évaluer le risque de confusion entre la « notification des activités dangereuses » et la « notification d'un accident industriel » signalé par plusieurs pays et d'informer le secrétariat et le Groupe de travail du développement de ses conclusions. Le Groupe de travail du développement a également demandé au secrétariat de présenter les différentes options possibles en tenant dûment compte de l'analyse faite par le Groupe de travail de l'application, pour les soumettre à l'examen du Groupe de travail du développement à sa sixième réunion.

B. Article 9

14. Le secrétariat a présenté les arguments à l'appui du remplacement de l'actuel article 9 par les articles 9, 9 *bis* et 9 *ter*, ainsi que le projet de texte contenant ces modifications, en expliquant que l'idée était d'assurer la cohérence avec la Convention d'Aarhus en se référant à ses trois piliers – l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement – et aussi avec d'autres instruments juridiques, et de rendre le texte de la Convention compatible avec la Directive Seveso III de l'UE³.

15. Les Parties ont échangé leurs vues et préoccupations concernant les changements proposés à l'article 9. La délégation suisse a exprimé son soutien au projet de texte

³ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

des articles 9 *bis* et *ter*, tout en émettant des réserves à l'égard du projet de texte de l'article 9 tel que proposé, en particulier en ce qui concernait la fourniture active d'informations au public. Selon l'Ordonnance suisse relative aux accidents graves, toutes les informations qui n'étaient pas visées par des considérations de sécurité ou de confidentialité étaient disponibles sur demande du public, tandis que les informations qui devaient être activement mises à la disposition du public se limitaient à deux domaines principaux. Le représentant de la Suisse a indiqué que son pays choisirait d'émettre une réserve à l'article 9 modifié, tel que proposé, si les Parties devaient parvenir à un consensus sur cette modification. En outre, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par l'idée de la divulgation active de renseignements, et le représentant du Bélarus a fait part de réserves similaires concernant l'ajout de nouvelles obligations qui imposeraient aux Parties de garantir la participation du public à la prévention des accidents industriels.

16. En ce qui concerne l'article 9 *bis*, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que certaines parties du texte proposé dans la version russe n'étaient pas claires et a demandé que plusieurs phrases soient clarifiées. En outre, la délégation de l'UE a exprimé des doutes concernant le niveau de détail du texte des articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* tel que proposé et a suggéré de le raccourcir, par exemple en faisant plus généralement référence aux principes devant être suivis. La Fédération de Russie partageait ces préoccupations et son représentant a proposé qu'une proposition révisée soit élaborée avant toute discussion détaillée du projet de texte concerné.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail du développement a demandé au petit groupe d'experts juridiques d'établir une version révisée du projet de modification de l'article 9 concordant avec les objectifs de la Convention et tenant compte du mandat reçu de la Conférence des Parties à sa huitième réunion, ainsi que des débats ayant eu lieu à la présente réunion. Le Groupe de travail a également invité les Parties à soumettre au secrétariat toute nouvelle opinion ou observation sur l'article 9 ou d'autres parties du projet d'amendement avant le 8 juin 2015.

18. D'autre part, le Groupe de travail a demandé au secrétariat, en coopération avec d'autres AME de la CEE et avec l'expert juridique, d'assister le petit groupe d'experts juridiques dans l'élaboration d'un texte révisé et d'adresser à l'ensemble des Parties un texte faisant la synthèse des propositions révisées durant la semaine du 20 juillet 2015 afin qu'elles puissent l'examiner et faire part de leurs observations préliminaires au secrétariat pour le 24 août 2015. Le secrétariat a ensuite été invité à rédiger, sur la base du projet mis au point par le petit groupe d'experts juridiques et des commentaires reçus des Parties, un texte récapitulant les propositions révisées de modification de l'article 9, destiné à être incorporé à un document officiel à paraître en anglais, en français et en russe dans un délai suffisant pour en permettre l'examen à la sixième réunion du Groupe de travail où les représentants des Parties seraient alors en mesure de faire part de nouvelles observations.

C. Article 18

19. Le Groupe de travail a donné son aval à la proposition de modifier l'article 18 telle que présentée par le secrétariat.

D. Article 29

20. Le secrétariat a présenté les arguments à l'appui de la modification de l'article 29, ainsi que le projet de texte correspondant, expliquant que, sur cette base, lorsque de nouvelles Parties adhèreraient à la Convention, l'approuveraient ou la ratifieraient, cela vaudrait automatiquement pour ses amendements, même s'ils

n'étaient pas encore entrés en vigueur. Le Groupe de travail a accepté la modification proposée de l'article 29 s'agissant de l'application des amendements aux nouvelles Parties, sous réserve que soit supprimée la référence à l'article 27 en cas de décision d'ouvrir la Convention à l'adhésion des États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE.

21. Le secrétariat a également présenté un projet de texte concernant l'ouverture de la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE pour inclusion dans la Convention. Le Groupe de travail a donné son accord de principe à la proposition de modifier l'article 29 à cette fin, soit en ajoutant un paragraphe 2 *bis*, comme proposé, assorti de modifications rédactionnelles comme il en a été débattu à la réunion, soit en ajoutant à la fin de l'actuel paragraphe 2 « même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ».

E. Modifications connexes

22. Le secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, avait demandé au Groupe de travail du développement d'examiner également les dispositions, articles et annexes associés de la Convention lors de l'élaboration d'un projet de modification des articles 1, 9, 18 et 29. Le Groupe de travail a examiné les modifications qu'il était proposé d'apporter au préambule, à l'article 8 et aux annexes V et VIII, sur la base de leur présentation par le secrétariat. Il a exprimé un avis général favorable à une modification du préambule à l'effet d'ajouter une référence aux autres AME de la CEE. Plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements concernant les raisons des modifications proposées aux autres parties de la Convention. La délégation de l'UE a indiqué son soutien global aux modifications d'ordre purement rédactionnel visant à assurer la cohérence dans l'ensemble de la Convention. Concernant les annexes V et VIII, le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré préoccupé par la suppression des mots « tant sur les personnes que sur l'environnement » ou encore « sur la population et l'environnement », par souci d'aligner la signification du terme « effets » sur la définition et, d'en élargir ainsi la portée dans ce contexte. En outre, la Fédération de Russie a exprimé des réserves à l'idée de remplacer le terme « personnes » par « êtres humains », qui aurait un sens différent en russe, ou encore de remplacer « personnes » ou « population touchée » par « public », « public exposé à un risque » ou « êtres humains ». Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont indiqué que remplacer « personnes » par « êtres humains » donnerait un sens différent en russe. Le représentant de la Fédération de Russie, incitant les participants à la réunion à limiter le nombre des modifications, a souligné que, pour pouvoir discuter en détail des dispositions, articles et annexes associés, il fallait d'abord qu'aient été examinées les modifications aux articles 1, 9, 18 et 29.

23. À la lumière des observations formulées à la réunion, le Groupe de travail a demandé au petit groupe d'experts juridiques, en accord avec son mandat, de revoir les dispositions, les articles et les annexes concernés par l'ensemble des modifications proposées de façon à les aligner sur le projet d'amendement dans son intégralité.

IV. Adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe

24. Le Président a rappelé qu'à sa huitième réunion, la Conférence des Parties avait demandé au Groupe de travail de continuer à examiner attentivement tous les aspects relatifs à l'ouverture de la Convention. Le secrétariat a examiné les avantages et les problèmes liés à l'ouverture et apporté des informations supplémentaires sur le

financement et l'organisation des activités liées à l'ouverture et la promotion d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement (AME) pour lesquels des États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE avaient exprimé leur intérêt. Les Parties, organisations partenaires ou instruments multilatéraux de financement fournissaient des fonds destinés spécifiquement à des activités en rapport avec la promotion et l'ouverture de ces accords. Dans le cas de la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, les activités de base du plan de travail bénéficiaient aussi de ces ressources. Différents mécanismes étaient en place au titre de chacun des AME afin de déterminer s'il fallait mettre en œuvre des activités à l'extérieur de la région de la CEE, et lesquelles sélectionner en fonction des fonds disponibles.

25. Dans la discussion qui a suivi, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait observer que l'ouverture d'autres AME de la CEE à l'adhésion d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région pouvait être considérée comme une reconnaissance du travail accompli au titre des Conventions de la CEE. La délégation de l'UE a rappelé la nécessité de garder présente à l'esprit la lenteur des progrès enregistrés dans les discussions se déroulant dans le cadre de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la perspective d'une éventuelle convention mondiale sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.

26. En outre, le représentant de l'UE a suggéré aux participants à la réunion de continuer à examiner de quelle manière d'autres commissions régionales de l'ONU pourraient appuyer la promotion et l'application de la Convention dans leurs zones géographiques. Il était également nécessaire d'étudier comment gérer les attentes de Parties extérieures à la région de la CEE potentielles en veillant d'une part à les satisfaire et d'autre part à faire en sorte qu'elles n'entraînent pas de répercussions fâcheuses pour les pays bénéficiaires du programme d'assistance.

27. En outre, la délégation de l'UE a proposé de réfléchir davantage à la création de garanties possibles concernant l'utilisation des ressources financières et humaines limitées dont dispose le secrétariat. À cet égard, le secrétariat a fourni des informations concernant d'éventuelles futures options sur la base de la note d'information « Secretariats for ECE MEAs – the way forward » (Secrétariats pour les AME de la CEE – la voie à suivre), distribuée à toutes les Parties avant la réunion⁴. Afin d'aller vers un système de financement durable et prévisible, les Parties pourraient fournir des fonds garantis destinés à financer les activités de base pour assurer le fonctionnement des secrétariats dans la durée, ainsi que des fonds additionnels réservés pour le financement des activités non essentielles, notamment les activités de renforcement des capacités visant à soutenir l'application de la Convention par des pays situés à l'intérieur comme à l'extérieur de la région de la CEE.

28. Le financement de l'ouverture et de la promotion de la Convention au-delà de la région de la CEE pourrait, en soi, constituer une activité non essentielle qui serait exécutée si des fonds étaient alloués à cet effet. Le Président a suggéré que cette proposition soit élaborée plus avant concernant la Convention sur les accidents industriels et également que les implications pour les Parties soient examinées. Le représentant de la Suisse, faisant part de l'appui de son pays à l'ouverture de la Convention, s'est dit favorable à l'établissement d'un système de contributions obligatoires pour les Parties.

29. Prenant en compte les points de vue échangés, le Groupe de travail s'est déclaré favorable, en principe, à l'ouverture de la Convention à l'adhésion des États Membres

⁴ Consultable à la rubrique « documents informels » de la page Web de la réunion.

de l'ONU extérieurs à la région de la CEE, tout en insistant sur la nécessité d'examiner attentivement la poursuite de la mise en œuvre de la Convention dans la région de la CEE et les questions budgétaires qui s'y rapportent. Il a insisté sur la nécessité de poursuivre le débat sur l'ouverture de la Convention avant de prendre une décision finale et a demandé au secrétariat d'exposer brièvement les voies possibles pour traiter les implications budgétaires de cette ouverture. Il a également été décidé de continuer d'examiner les implications de l'ouverture pour les Parties et le secrétariat et de s'appuyer sur les observations échangées pour un complément d'analyse et de débat à la sixième réunion du Groupe de travail. Sur cette base, celui-ci est convenu de réexaminer la question lors de ses prochaines réunions.

V. Formulation de directives par la Conférence des Parties

30. Le Président a rappelé la demande faite par la Conférence des Parties à sa huitième réunion d'élaborer des directives concernant l'aménagement du territoire, la clarification de la portée de l'assistance mutuelle et peut-être aussi un mécanisme d'examen du respect des dispositions, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième ou à sa dixième réunion.

A. Sécurité et aménagement du territoire

31. Le secrétariat a rappelé qu'à sa huitième réunion, la Conférence des Parties avait demandé au Groupe de travail d'examiner un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire, sur la base d'un projet établi avec le concours d'experts extérieurs, en vue de son examen et de son éventuelle adoption par l'organe directeur à sa neuvième ou à sa dixième réunion. À cet égard, le secrétariat a attiré l'attention sur le document d'information concernant le champ d'application et le contenu prévu du document d'orientation (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/5), et a informé les participants que la Banque européenne d'investissement, en tant qu'organisation chef de file, avait chargé un consultant, M. Lorenzo van Wijk, de l'élaboration des directives.

32. M. van Wijk a présenté l'approche proposée pour l'élaboration du document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire, exposant dans les grandes lignes en quoi le document aiderait les Parties à traiter les principaux problèmes se posant dans ce domaine. Ce document serait un moyen de dégager et d'étudier les synergies entre le Protocole ESE et la Convention sur les accidents industriels. La suggestion a été émise qu'un aperçu du document d'orientation soit préparé pour la sixième réunion du Groupe de travail. Un avant-projet était attendu pour examen par le petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire au cours du premier trimestre de 2016 et pour présentation ultérieure au cours d'un atelier sur l'aménagement du territoire devant se tenir immédiatement après la septième réunion du Groupe de travail du développement en avril 2016.

33. Le Groupe de travail a pris note et s'est réjoui de l'approche proposée pour la mise au point du document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire, et notamment des corrélations avec d'autres instruments juridiques et documents de référence mises en avant dans ce document. Il s'est également félicité de la tenue envisagée d'un atelier sur l'aménagement du territoire, organisée conjointement par la Convention sur les accidents industriels, le Protocole ESE et le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE en avril 2016, afin d'aider au recensement des bonnes pratiques relatives à la sécurité et à l'aménagement du territoire.

B. Champ d'application de l'assistance mutuelle

34. Le secrétariat a rappelé la demande faite à sa huitième réunion par la Conférence des Parties au Groupe de travail d'établir, pour examen et adoption éventuelle à sa neuvième réunion, un projet de décision visant à préciser le champ d'application de l'assistance mutuelle telle qu'énoncée à l'article 12 de la Convention, dans lequel il définirait la mesure dans laquelle l'assistance mutuelle concerne tous les accidents industriels quels qu'ils soient ou seulement ceux ayant des effets transfrontières. À ce sujet, le secrétariat a résumé les délibérations du Groupe de travail du développement et du petit groupe chargé d'évaluer d'éventuels amendements à la Convention au cours de la période biennale 2013-2014. Le petit groupe avait conclu que les dispositions de l'article 12 concernaient tout accident industriel, et non pas seulement les accidents industriels ayant des effets transfrontières.

35. Les Parties ont échangé leurs vues sur le champ d'application de l'assistance mutuelle dont traite l'article 12 et ont demandé au secrétariat des précisions sur les délibérations de la période biennale précédente. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par l'interprétation selon laquelle les dispositions de l'article 12 concernaient tout accident industriel, étant donné que la Convention s'intéressait spécifiquement aux accidents industriels ayant des effets transfrontières. La délégation de l'UE a indiqué qu'elle aurait besoin de plus de temps pour faire connaître sa position sur la question. Le Groupe de travail a par conséquent décidé de réexaminer la question à sa prochaine réunion, sur la base des vues échangées par les Parties et en tenant dûment compte de l'analyse effectuée par le petit groupe chargé d'évaluer d'éventuels amendements à la Convention, qui était en activité pendant l'exercice biennal précédent.

C. Respect de la Convention

36. Le Président a rappelé que la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail du développement de réfléchir, en collaboration avec le Groupe de travail de l'application, à la mise en place d'un mécanisme d'examen du respect de la Convention et d'élaborer le cas échéant un projet de décision qui serait examiné et pourrait être adopté par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, compte dûment tenu du mandat et du fonctionnement du Groupe de travail de l'application.

37. Le secrétariat a fourni un complément d'information sur le concept de respect des dispositions de la Convention et sur les mécanismes d'examen du respect des autres AME de la CEE. La Présidente du Groupe de travail de l'application a apporté des informations concernant un examen initial de la question par le Groupe de travail de l'application à sa réunion de janvier 2015. Elle a indiqué qu'une discussion plus approfondie aurait lieu à la prochaine réunion du Groupe de travail en juin/juillet 2015, à la suite de la troisième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des AME de la CEE (Genève, 29 juin 2015), et que cette discussion pourrait servir à évaluer les enseignements tirés des mécanismes d'examen des autres AME de la CEE à l'occasion d'un débat sur l'éventuelle marche à suivre concernant la Convention sur les accidents industriels.

38. Le Groupe de travail du développement a souligné qu'afin de prendre une décision, il importait d'être conscient des avantages d'un éventuel mécanisme d'examen du respect de la Convention. Il a également insisté sur le fait que si la décision était prise d'établir un tel mécanisme, il faudrait identifier les principaux éléments de la Convention sur lesquels porterait cet examen.

39. Concernant ce qui précède, le Groupe de travail du développement a prié la Présidente du Groupe de travail de l'application de rendre compte au Groupe de travail du développement à sa sixième réunion du résultat des discussions tenues par le Groupe de travail de l'application, pour permettre au Groupe de travail du développement d'approfondir la question de l'éventuelle introduction d'un mécanisme d'examen et de prendre une décision sur ce point.

VI. Examen des décisions prises et clôture de la réunion

40. Le Groupe de travail du développement a confirmé les principales décisions adoptées lors de la réunion et a chargé le secrétariat d'établir la version définitive du rapport après la réunion, en concertation avec le Président.

41. Le Président a remercié tous les participants pour leur participation active aux débats. Il a également remercié le secrétariat pour la préparation de la réunion et pour son aide, avant de clore la cinquième réunion du Groupe de travail du développement.

Annexe I

Mandat du petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire

I. Contexte et mandat

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention d'examiner un document d'orientation sur l'aménagement du territoire, sur la base d'un projet élaboré avec le concours d'experts extérieurs, en vue de son adoption éventuelle à la neuvième ou à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Ce document d'orientation devrait :

a) Préciser le lien entre les dispositions générales énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et les procédures relatives au choix du site et à la planification de l'aménagement du territoire, qui font l'objet de l'article 7 de la Convention;

b) Expliquer dans quelle mesure la notion de plans et programmes d'aménagement du territoire utilisés dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et instruments juridiques internationaux pertinents s'applique aux dispositions de la Convention concernant le choix du site d'activités dangereuses;

c) Être conforme aux dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et de la Directive Seveso III^a.

2. La Banque européenne d'investissement dirigera et financera cette activité, qui sera réalisée par un consultant, en coopération avec les secrétariats de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, et du Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. Pour appuyer le Groupe de travail dans l'élaboration de directives sur l'aménagement du territoire par la Conférence des Parties, le Groupe de travail a décidé de créer un petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire.

4. Le petit groupe fera rapport au Groupe de travail. Il l'informerá de son examen du projet de document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire et communiquera une version finale du projet de document ainsi examiné à la septième réunion du Groupe de travail.

II. Objectif

5. L'objectif du petit groupe sera d'aider le Groupe de travail à suivre les travaux du consultant concernant l'élaboration du document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire.

^a Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

III. Activités et résultats projetés

6. Le petit groupe réalisera les activités suivantes :

a) Examiner l'avant-projet, le projet initial et les projets intermédiaires du document d'orientation sur l'aménagement du territoire élaborés par le consultant en ce qui concerne :

i) La précision du lien existant entre les dispositions générales énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et les procédures relatives au choix du site et à l'aménagement du territoire, qui font l'objet de l'article 7 de la Convention;

ii) L'explication de la mesure dans laquelle la notion de plans et programmes d'aménagement du territoire utilisée dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et instruments juridiques internationaux pertinents s'applique aux dispositions de la Convention concernant le choix du site d'activités dangereuses;

iii) La mise en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de la Directive Seveso III;

iv) L'identification et l'intégration des bonnes pratiques sur la sécurité, l'aménagement du territoire et le choix du site;

v) L'incorporation des conclusions et des recommandations du séminaire commun consacré à l'aménagement du territoire autour des sites industriels dangereux;

b) S'accorder sur un projet final de document d'orientation sur l'aménagement du territoire à présenter au Groupe de travail.

7. Le petit groupe fournira notamment les contributions suivantes :

a) Des observations à propos du plan initial et des éléments du projet de document d'orientation sur la planification de l'aménagement du territoire, assorties de recommandations adressées au Groupe de travail;

b) Des observations à propos du projet final de document d'orientation sur l'aménagement du territoire, assorties de recommandations adressées au Groupe de travail.

IV. Calendrier

8. Le petit groupe devrait commencer ses travaux le 11 mai 2015. Son mandat s'achèvera avec l'exécution des activités et l'obtention des résultats décrits plus haut.

V. Méthode de travail

9. Durant son mandat, on s'attend que le petit groupe s'acquittera de ses tâches par courrier électronique et autres moyens de communication électroniques; si nécessaire, il pourra se réunir en marge des réunions du Groupe de travail ou juste avant ou après celles-ci. Il travaillera exclusivement en anglais.

10. Le petit groupe décidera des recommandations qu'il adressera au Groupe de travail sur la base d'un consensus entre les spécialistes représentant les États membres de la CEE. S'il le juge utile, il désignera un rapporteur, lequel facilitera les échanges

au sein du petit groupe et en coordonnera les réflexions, pour les transmettre au Groupe de travail.

VI. Composition

11. La composition du petit groupe n'est pas limitée. Ses membres seront des spécialistes des Parties; des représentants de non-parties, des professionnels de la branche, de la société civile et d'autres organisations internationales pourront prendre part à ses travaux en qualité d'observateurs afin de lui apporter des connaissances supplémentaires.

VII. Appui du secrétariat

12. Le secrétariat de la Convention apportera son appui aux travaux du petit groupe en tenant à jour un projet consolidé de document d'orientation tel qu'élaboré par le consultant.

Annexe II

Mandat du petit groupe d'experts juridiques

I. Contexte et mandat

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'élaborer un projet d'amendement aux articles 1, 9, 18 et 29 de la Convention, en prenant également en compte les autres dispositions de la Convention ainsi que les annexes concernées, en vue de son examen et de son éventuelle adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties au dernier trimestre de 2016. Le Groupe de travail a également été prié d'élaborer des directives concernant l'ampleur de l'assistance mutuelle (art. 12), l'aménagement du territoire (art. 7) et l'examen du respect des dispositions (art. 23), en vue de leur adoption par la Conférence des Parties.

2. Afin d'étayer ses travaux sur certaines questions juridiques en rapport avec le projet d'amendement et l'élaboration des directives, le Groupe de travail a décidé de créer un petit groupe d'experts juridiques. Ce petit groupe fera rapport au Groupe de travail.

II. Objectifs

3. L'objectif du petit groupe d'experts juridiques sera essentiellement d'assister le Groupe de travail dans l'examen des questions juridiques, notamment pour ce qui est du projet d'amendement et de l'élaboration de directives par la Conférence des Parties. Le groupe sera notamment amené à traiter les points suivants :

a) **Amendement** : Le petit groupe élaborera et examinera le projet de modification de l'article 9, ainsi que les dispositions, articles et annexes associés aux articles 1, 9, 18 et 29, en conformité avec le mandat donné par la Conférence des Parties à sa huitième réunion. Il fournira des conseils au Groupe de travail concernant les considérations juridiques spécifiques à prendre en compte;

b) **Assistance mutuelle** : La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail d'élaborer un projet de décision visant à préciser l'ampleur de l'assistance mutuelle, qui fait l'objet de l'article 12 de la Convention, dans lequel il établira la mesure dans laquelle l'assistance mutuelle concerne tous les accidents industriels quels qu'ils soient ou seulement ceux ayant des effets transfrontières, en vue de son examen et de son éventuelle adoption à la neuvième réunion;

b) **Examen du respect des dispositions** : La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail du développement d'envisager, en coopération avec le Groupe de travail de l'application, l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions et d'élaborer un projet de décision en vue de son examen et de son éventuelle adoption à la neuvième réunion, en prenant dûment en considération le mandat et le mode de fonctionnement du Groupe de travail de l'application;

c) Toute autre tâche que pourra lui confier le Groupe de travail.

III. Calendrier

4. Le petit groupe devrait commencer ses travaux le 11 mai 2015. Son mandat prendra fin avec l'achèvement du mandat et la réalisation des objectifs susmentionnés.

IV. Méthode de travail

5. Durant son mandat, on s'attend que le petit groupe d'experts juridiques s'acquittera de ses tâches par courrier électronique et autres moyens de communication électronique; il pourra aussi se réunir brièvement, juste avant ou après une réunion du Groupe de travail. Il travaillera exclusivement en anglais. S'ils le jugent utile, les membres du petit groupe de travail désigneront un rapporteur, lequel facilitera les échanges au sein du petit groupe et en coordonnera les réflexions, pour les transmettre au Groupe de travail.

6. Le petit groupe devrait être composé d'experts juridiques. Lorsqu'il abordera des questions spécifiques, il pourra décider d'inviter des participants ayant une connaissance approfondie de la question examinée à se joindre à ses échanges pour compléter les débats de fond du Groupe de travail.

7. Le petit groupe décidera par consensus du contenu de son rapport ou des propositions qu'il communiquera au Groupe de travail.

V. Composition

8. La composition du petit groupe n'est pas limitée. Ses membres seront des experts des Parties; des représentants de non-parties, de la société civile et d'autres organisations internationales pourront prendre part à ses travaux en qualité d'observateurs afin de lui apporter des connaissances supplémentaires.

VI. Appui du secrétariat

9. Le secrétariat de la Convention apportera son appui aux travaux du petit groupe d'experts juridiques, en étroite collaboration avec le rapporteur, et facilitera l'élaboration des documents.